

Auparavant, l'amende et l'emprisonnement étaient tous deux obligatoires.

L'hon. M. STEWART: Mais le mot "ou" se substitue parfois au mot "et".

L'hon. M. ILSLEY: Cette substitution ne pourrait se faire dans ce cas-ci. Il s'agit soit d'une amende soit d'un emprisonnement. Auparavant, on imposait à la fois l'amende et l'emprisonnement. La peine se trouve donc adoucie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 34 (entrée en vigueur des articles 20 à 31).

L'hon. M. STEWART: S'agit-il uniquement de faire coïncider avec l'ouverture de l'année financière l'entrée en vigueur de ces articles? Je constate que la note explicative dit ceci:

On ne propose pas de rendre ces articles exécutoires avant l'ouverture de l'année financière 1939-1940.

L'hon. M. ILSLEY: Si l'entrée en vigueur est remise à plus tard, c'est parce que l'on s'occupe actuellement de préparer les règlements. Cela entraîne un travail considérable qui n'est pas encore terminé. Les règlements ne seront probablement pas prêts avant le printemps prochain. C'est pour cela que l'on propose que les articles en question ne deviennent pas exécutoires avant le 1er avril 1939.

L'hon. M. STEWART: J'imagine que l'on pourra finir d'utiliser entre temps les étiquettes ou les articles conformes aux dispositions de la loi déjà existante.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, il sera permis de le faire, mais le retard n'est pas attribuable à cela. Il faudrait, je suppose, insérer quelque disposition à cet effet dans les règlements, et le retard permettra de parer à cette nécessité.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill.

SUBSIDES—VALIDITÉ D'UNE LOI DU QUÉBEC

INTERPELLATION DE M. WOODSWORTH À L'APPEL DE LA MOTION DU MINISTRE DES FINANCES

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, avant que vous ne quittiez le fauteuil, je désirerais signaler à la Chambre une situation grave résultant de la promulgation de la loi dite du cadenas,

[L'hon. M. Ilesley.]

officiellement intitulée "Loi visant à protéger la province contre la propagande communiste".

Peu après l'adoption de cette loi par la législature du Québec l'an dernier...

Le très hon. M. LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, j'aimerais, si l'honorable député me le permet, attirer son attention sur un ou deux points. Je ne sais pas si l'on devrait invoquer le règlement, mais je considère que la discussion d'une question de ce genre à ce moment-ci est d'une régularité quelque peu douteuse.

Le désaveu d'une loi provinciale ne relève pas du Parlement du Canada. Ce que je veux dire c'est que ce n'est pas le Parlement canadien qui est chargé de désavouer des lois provinciales. Cela ne tombe pas sous le coup de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui s'applique à tout ce qui est de la compétence du Parlement du Canada. Ce droit relève d'un article spécial, à savoir l'article 90, qui, accolé à l'article 56 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, stipule que les lois provinciales doivent être envoyées par le lieutenant gouverneur de la province au Secrétaire d'Etat, et que le gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, dans un délai d'un an, désavouer cette loi ou la laisser suivre son cours. C'est au Gouverneur en conseil d'agir et non au Parlement du Canada.

Le Parlement du Canada peut naturellement critiquer la décision du Gouverneur en conseil. Celui-ci doit répondre au Parlement et lorsque le Gouverneur en conseil a pris une décision en vertu de la constitution, le Parlement a parfaitement le droit de discuter cette décision. D'un autre côté, tant que le délai durant lequel une loi doit être examinée et une décision rendue à cet égard n'est pas expiré, aucun membre du Parlement ne peut reprocher au Gouverneur en conseil son action ou son inaction et le débat tourne en une discussion pure et simple d'une loi provinciale, ce qui ne devrait pas se faire.

De plus, le ministre de la Justice qui doit examiner une telle loi doit soumettre d'abord ses conclusions au Gouverneur en conseil et non pas au Parlement. Je signale à l'honorable député que je ne pourrai pas lui donner de réponse au sujet de ce qu'il a dit ce soir. Je ne puis pas lui remettre mon rapport pas plus qu'à la Chambre; mon devoir est de remettre mon rapport et de présenter mes conclusions au Gouverneur en conseil. De sorte que tout ce que l'honorable député pourra dire ressemblera aux observations qui ont été faites en divers milieux au sujet de cette loi. Ne pense-t-il pas que c'est exercer sur le ministre